

## La Directive services en pratique

- La Directive Services est la réalisation d'un véritable marché intérieur des services par l'élimination des obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de services
- Elle procède d'un raisonnement à l'échelon européen

## Et Maintenant ?

### Un Nécessaire Consensus

### Euro - Compatible

## Les buts de la Directive Services

- Faciliter la liberté d'installation et la liberté de prestation de service
- Renforcer les droits des consommateurs
- Obtenir un niveau de qualité élevé des services
- Simplifier les procédures administratives

## Un Incontournable

Derrière l'Enseigne Vétérinaire...

...Un vétérinaire jouant un rôle essentiel dans la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que dans le domaine de la santé publique et de l'environnement, grâce à une large gamme de services

- « La responsabilité de la profession vétérinaire à l'égard de la société est importante, complexe et diversifiée »
- Importante par sa crédibilité
- Complexe sous l'impulsion des innovations économiques, technologiques, juridiques et politiques
- Diversifiée enfin par l'impact qu'elle peut avoir tant sur la santé animale que sur celle de l'homme

## Transposition de la Directive Services

- La profession a été amenée à recenser ses exigences contenues dans le code de déontologie et en particulier celles qui peuvent être perçues comme des entraves à la liberté:
  - Black list: exigences interdites
  - Grey list: exigences devant être évaluées

## Les questions pour les Vétérinaires

### Black list:

- Les capitaux extérieurs
- Limitation du nombre de DPE: unicité du domicile professionnel d'exercice

## Les questions pour les Vétérinaires

### Grey list

- Limitation des DPE annexes
- Limitation à l'exercice au sein d'une société
- Limitation du nombre de salariés et du nombre de collaborateurs libéraux
- Unicité du domicile professionnel administratif
- Etablissement dans des locaux commerciaux
- Communication

## Les Capitaux Extérieurs

- **Une menace majeure pour le vétérinaire en exercice:**
  - Devenir minoritaire en parts et droits de vote
  - Les conflits d'intérêts
  - La perte d'indépendance

## Les capitaux extérieurs

- La France fait figure d'exception en Europe
- La plupart des pays de l'UE n'ont pas de réglementation limitant la participation de capitaux extérieurs à la profession.
- **Un arrêt de la CJCE du 19 mai 2009 sur lequel la Profession peut s'appuyer?**

## Arrêt de la CJCE:

- un État membre peut estimer qu'il existe un risque que les règles législatives visant à assurer l'indépendance professionnelle des pharmaciens soient méconnues dans la pratique
- l'intérêt d'un non-pharmacien à la réalisation de bénéfices ne serait pas modéré d'une manière équivalente à celui des pharmaciens indépendants
- la subordination de pharmaciens, en tant que salariés, à un exploitant pourrait rendre difficile pour ceux-ci de s'opposer aux instructions données par cet exploitant.

## DPE: Définition



- DPE = Lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie et où sont reçus les clients.
- Catégories de DPE:
  - Cabinet vétérinaire
  - Clinique vétérinaire
  - Centre hospitalier vétérinaire.

## Unicité du DPE?

Deux notions partagées

1. Un diplôme « temps plein » par DPE
2. Possibilité pour un vétérinaire d'exercer à titre salarié ou libéral dans plusieurs DPE

## Normer pour Réguler

- Ouverture du DPE:
  - suffisamment larges pour fournir le service
- Contrat de soins:
  - Transparence de l'offre et informations du client
  - Conditions Générales de Fonctionnement du DPE
- Permanence des soins:
  - Une obligation professionnelle collective
- Continuité des soins:
  - Une obligation de l'établissement vétérinaire

## Normer pour Réguler !

- Responsabiliser un vétérinaire titulaire par DPE:
  - Garant du fonctionnement déontologique de l'établissement vétérinaire
  - Garant des "ententes" entre professionnels vétérinaires lors de délégations d'obligations:
    - Permanence des soins
    - Exercices professionnels restreints
    - Continuité des soins



## Établir le Cahier des Charges du DPE !

- 3 types d'établissements, recevant du public: cabinet, clinique, hôpital vétérinaire
- ... Anticiper et réfléchir à d'autres situations:
  - Centre d'imagerie, Centre spécialisé
  - Etablissements ne recevant pas du public



## Les propositions de l'Ordre en matière de DPE

- Un consensus professionnel
  - Présence d'un diplôme par DPE
  - Possibilité d'exercer dans plusieurs DPE
- Une approche normative proportionnée et mesurée:
  - Cahier des charges des DPE
  - Ouvrir à d'autres catégories de DPE
  - Elargir la mission de l'Ordre = organisme régulateur

## Limitations à l'exercice au sein d'une société

### La position de l'Ordre

- Possibilité d'exercer dans plusieurs sociétés
- Pour les SEL:
  - SPFPL
  - Renonciation à l'article 5.1 de la loi 31 décembre 1990 modifiée

## Superposition des problématiques

- L'Ordre ne s'oppose pas à la création des SPFPL: Il n'en a pas la latitude. La marge de manœuvre se situe au niveau des décrets d'application
- L'Ordre souhaite que les vétérinaires exerçants conservent la majorité des droits de vote et du capital social au sein de leur SEL soit directement soit indirectement via les SPFPL.
- L'Ordre souhaite préserver les vétérinaires exerçants de tous conflits d'intérêt avec l'amont ou l'aval.
- Notre objectif est de créer les conditions favorables à l'émergence de réseaux de compétences et à leurs financements

- La demande doit être raisonnée au regard de différents textes:
  - La Directive Services
  - Le projet de décret sur les SPFPL vétérinaires
  - La loi relative à l'exercice sous forme de SEL
    - Article 5: « plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés type SPFPL par des professionnels en exercice au sein de la société »
    - Article 5.1: agit comme une dérogation à l'article 5 en énonçant que « plus de la moitié du capital d'une SEL peut être détenue par une ou plusieurs personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ( et non plus des professionnels en exercice ) ou par des SPFPL »
  - Les textes régissant les SELAS:
    - Possibilité de dissocier le capital des droits de vote.
    - Un associé minoritaire en capital peut être majoritaire en droit de vote (potentiel conflit d'intérêt entre les actionnaires et les vétérinaires exerçants)

## SPFPL

- Fonctionnement de la SPFPL ( levier financier et optimisation fiscale et patrimoniale ): le renoncement au 5.1 peut être contre balancé par la possibilité pour un vétérinaire d'exercer dans plusieurs sociétés. Seules les SPFPL de vétérinaires exerçants auraient la possibilité de détenir une majorité du capital social dans les SEL vétérinaires.
- La maîtrise du capital social et des droits de votes par les vétérinaires exerçants est sécurisée voir optimisée si la SPFPL est composée de l'ensemble des vétérinaires exerçants dans les différentes SEL

## Limitation du nombre de salariés ou de collaborateurs libéraux

Position de l'Ordre

Suppression de la limitation

- Le critère du statut d'exercice ne peut justifier le maintien de cette limitation
- Le critère d'implication dans la sphère de décision et de pilotage de la société est préférable.
- Proposition
  - Reconnaître dans la convention collective des vétérinaires salariés un échelon supplémentaire: Responsabilités directoriales – Manager – Responsable de DPE
  - Développer la notion de vétérinaire « titulaire » détenteur d'un nombre significatif de parts sociales.

## Unicité du domicile professionnel administratif

- **Maintien de la mesure**
- **Simplification administrative**
- **A guichet unique, domicile administratif unique!**



## Etablissement dans des locaux commerciaux

- **Maintien**
  - Indépendance vis-à-vis du bailleur
  - Préserver l'usager d'une pression de sollicitations accrues
- **A défaut, garantir une norme**
  - Confidentialité dans le cadre de la relation de soins
  - Accès spécifique et permanent
  - Gestion des animaux contagieux ou dangereux



## La Communication

- **Beaucoup de fantasmes pour un intérêt restant à démontrer**
- **Ou un nouvel outil de travail?**
- **Une ouverture possible ( supports )**
- **Mais surtout...un devoir de transparence vis-à-vis des usagers de la profession**



## La Communication

- Aucune raison impérieuse pour imposer toutes les restrictions actuelles en matière de plaques, enseignes, annuaires et communications en tout genre.



## La Communication

- L'allègement réglementaire doit avoir pour objet de permettre aux professionnels d'informer grâce à la publicité, les utilisateurs des services
- Renseignements sur les qualifications professionnelles et les spécialisations ainsi que sur la nature et le tarif des services proposés.



## Les axes de travail de l'Ordre

- Proposer les modifications de rédaction des articles de code de déontologie concernés.
- S'appuyer sur le groupe des conseillers ordinaires référents pour la communication sous le pilotage de Ghislaine Jançon.



## Le calendrier de mise en place

- 1957: traité de Rome: libre circulation des services
  - Janvier 2004: Directive Bolkenstein
  - 12 décembre 2006: entérinement de la Directive Services
  - 2007-2008: délais de réflexion
- La profession vétérinaire est questionnée par la DGAL est émet ses propositions

## Le calendrier de mise en place

- 28 décembre 2009: échéance pour la transcription dans le droit national
- Fin des évaluations nationales avec remise des rapports
- 2010: période pour observation des états membres
- 28 décembre 2010:
  - Synthèse au Parlement et conseil Européen
  - Entrée en vigueur de la Directive Service

## Les objectifs ordinaires

- Garantir l'équité entre confrères
- Garantir une concurrence saine et loyale
- Réguler les modèles d'exercice proposés
- Garantir une haute qualité de services aux usagers
- Garantir une information loyale aux usagers

## Place au débat...

Merci de votre attention



## OBJECTIFS

- Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et propose **quatre objectifs** principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services:
  - faciliter la **liberté d'établissement et la liberté de prestation** de services au sein de l'UE;
  - **renforcer les droits des destinataires** des services en tant qu'utilisateurs de ces services;
  - promouvoir la **qualité des services**;
  - établir une **coopération administrative** effective entre les états membres.
- La présente directive établit un cadre juridique global

## La Notion d'Exigences

- **Evaluer les exigences** restreignant la **liberté d'établissement et la libre circulation**
  - **Interdites** : black list
    - Capitaux extérieurs
    - Unicité du DPE
  - **À évaluer** : grey list
    - Limitation relative à l'exercice dans une seule société
    - Communication



## La Directive Services

### Les articles principaux

## Article 3 : présence des directives spécifiques

- La directive 2005/36 prévaut sur la DS dans les domaines qui la concerne
- Ex: le régime d'autorisation à exercer sera maintenu (inscription au tableau de l'Ordre) alors que la DS prévoit la suppression des régimes d'autorisation.

## DEFINITIONS ISSUES DE LA DIRECTIVE 2005/36

**Profession réglementée:** activité dont l'accès, l'exercice, est subordonné, en vertu de **dispositions législatives, réglementaires ou administratives**, à la possession de **qualifications professionnelles** déterminées

**Qualifications professionnelles:** qualifications attestées par un **titre de formation**, une **attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle**. Par "titre de formation" on entend les **diplômes, certificats** et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre.

## Directive « 2005/36, relative aux qualifications professionnelles »

But: reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, et la coordination des dispositions nationales relatives à l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci

Dans la mesure où elles sont réglementées, la directive 2005/36 couvre aussi les **professions libérales**, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, **sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante**, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

## Directive « 2005/36, relative aux qualifications professionnelles »

- Un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine bénéficie de:
  - **Reconnaissance automatique** de ses qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil
  - **Liberté d'établissement:** le bénéficiaire peut accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine
  - Il exerce **dans les mêmes conditions** que les nationaux. Doit satisfaire aux exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du pays d'accueil relatives à l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle

## Article 14 : l'exercice intercommunautaire

- interdit les exigences limitant l'établissement de prestataires de services à un seul pays membre
- oblige les pays à supprimer les interdictions d'inscription auprès des ordres de plus d'un état membre

## Article 15 : les exigences de la législation nationale à évaluer

- Recense les exigences de la législation nationale qui pourraient constituer un frein à la libre circulation des services.
- Toute exigence qui n'est pas justifiée par des impératifs absolus relatifs à :
  - l'ordre public,
  - la santé publique,
  - la sécurité publique,
  - la protection de l'environnement,
  - la protection des consommateurs,
  - des objectifs précis de politique sociale doit être supprimée.

## Article 15 : les exigences de la législation nationale à évaluer

- Formes juridiques particulières
- les obligations imposant au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière sont considérées comme de graves entraves à la liberté d'installation.
- Ces exigences imposées à certaines professions devront être évaluées.

## Article 15 Les exigences à évaluer

Exigences relatives à la détention du capital d'une société

- L'obligation de posséder une qualification particulière pour détenir tout ou partie du capital d'une société devrait être remplacé par des mesures moins restrictives. (Ceci signifie qu'il sera impossible d'**interdire l'entrée au capital** d'une société d'exercice vétérinaire à des investisseurs extérieurs à la profession.
- La législation actuelle permet déjà l'entrée d'**investisseurs non vétérinaires** ( avec certaines restrictions) au capital des SEL à hauteur de **25 %**, la position du curseur après transcription de la directive en droit français signera ou non la **perte de l'indépendance** de notre profession

## Article 15 Les exigences à évaluer

Interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même état membre

- **L'unicité du domicile d'exercice professionnel** est remise en cause, cette interdiction de disposer de plus d'un lieu d'exercice est jugée trop contraignante.
- Elle devra être aménagée ou remplacée par exemple, par des **mesures** imposant de justifier d'un personnel et d'un matériel qualifié ainsi que d'horaires d'ouverture suffisamment larges **pour fournir le service.**

## Article 22 Qualité des services

Informations sur les prestataires et leurs services  
Information du consommateur obligatoire et comportant au minimum:

- \*Nom du prestataire
  - \*Statut
  - \*Forme juridique
  - \*Adresse
  - \*Coordonnées de l'autorité compétente: Ordre
  - \*Conditions générales, principales caractéristiques du service
  - \*Informations détaillées sur le prix, méthode de calcul du prix
  - \*Adresse web
- Ces informations doivent être facilement accessible au consommateur et communiquées par toute voie possible